

**Contribution au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des migrant.e.s à l'Assemblée générale de l'ONU (74<sup>e</sup> session) ; intitulé « *bonnes pratiques et initiatives en matière de législations, politiques, et pratiques migratoires sensibles au genre* ».**

La Cimade, association créée en 1939, a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.

Chaque année, La Cimade accueille dans ses permanences plus de 100 000 personnes migrantes, réfugiées ou en demande d'asile. Elle héberge près de 200 personnes dans ses centres de Béziers et de Massy.

Présente dans 8 centres de rétention administrative pour accompagner et aider les personnes enfermées dans l'exercice de leurs droits, La Cimade agit également dans 75 établissements pénitentiaires.

En collaboration avec des associations partenaires dans les pays du Sud, La Cimade travaille autour de projets liés à la défense des droits des personnes migrantes dans les pays d'origine, de transit et d'accueil. Elle participe à la construction de la paix en Israël-Palestine.

Enfin, la Cimade intervient auprès des responsables politiques par des actions de plaidoyer. Elle informe et sensibilise l'opinion publique sur les réalités migratoires ; et construit des propositions pour changer les politiques migratoires.

**1. Comment le/s pays où vous travaillez définit/issent-il/s "la prise en compte de la problématique du genre"?**

Le "genre", les "études de genre", "l'approche de genre" sont des notions souvent mal comprises en France. On parle aussi en français "d'approche intégrée de l'égalité".

En France, on remarque une écriture non neutre de la loi. On parlera de « l'étranger » par exemple, non de « la personne étrangère », « des migrants » et non des « personnes migrantes ». Cet usage du masculin influe sur les pratiques et les représentations.

La loi est censée être neutre et s'appliquer sans distinction, de la même manière, aux femmes et aux hommes.

Pourtant, certaines conditions légales ont pour conséquence de créer des inégalités, certaines femmes et hommes se retrouvant dans une situation de discrimination. Tel est par exemple le cas lorsque le montant des ressources est une condition d'accès à un titre de séjour, alors que les inégalités salariales entre les hommes et les femmes pénalisent les femmes migrantes, lorsqu'elles travaillent de façon sous-payée, à temps partiel ou avec plusieurs employeurs. Or, cette condition de ressources se retrouve dans nombre de dispositions légales : pour l'accès à la carte de résident après cinq années de séjour

régulier ; pour faire bénéficier sa famille du regroupement familial ; pour disposer d'un titre de séjour en qualité de visiteur, ou même pour obtenir un visa de court séjour pour une visite familiale ou touristique...

Cette différence de traitement est le reflet des inégalités de genre du marché du travail et des rapports sociaux de sexe classiques.

Outre les critères législatifs qui peuvent renforcer des inégalités genrées, ce n'est pas la loi en tant que telle qui est inégalitaire mais son application, ou son interprétation, qui va créer des discriminations.

En effet, dans la pratique, l'attribution des titres de séjour laisse supposer l'existence de véritables distinctions de genre dans le traitement des demandes. Ces interprétations des textes, basées la plupart du temps sur des représentations de genre, entraînent de véritables discriminations dans l'accès à un titre de séjour.

À titre d'exemple, des titres de séjour demandés par les parents d'enfant malade sont davantage attribués à des femmes, car certains stéréotypes nous laissent à penser que le père s'occupe moins des enfants, que la mère a plus facilement de contact avec le personnel soignant ou encore que les femmes migrantes ne travaillent pas.

La loi française peut donc conduire à des exclusions lorsqu'elle pose des critères apparemment neutres mais qui ignorent les discriminations de genre qui y sont attachées.

Pour les personnes qui souhaitent faire une demande d'asile, la France a modifié sa législation en 2015, pour enfin prendre en considération la directive européenne dite qualification, datant de 2011. Celle-ci stipule qu' « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Depuis la loi du 29 juillet 2015, [l'article L.711-2 du Code sur le séjour et le droit d'asile \(CESEDA\)](#) a été modifié et dispose que « *s'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

Encore en 2019, l'appartenance à un groupe social reste une option « par défaut » pour toutes les demandes d'asile liées au genre. Au demeurant, les principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre invitent les États à interpréter les cinq motifs de la Convention de Genève de manière sensible au genre. En France, seule un des 5 motifs de la Convention de Genève appelle à prendre en considération les aspects liés au genre.

**2. Veuillez fournir des informations sur les bonnes pratiques ou initiatives existantes ou à venir dans le/s pays où vous travaillez en matière de législation, politique ou pratique visant à gouverner la migration en prenant compte des aspects du genre.**

**§ Sur la question du droit d'asile**, les dispositions de la directive « qualification » ont permis de mieux prendre en considération le genre dans nos pratiques nationales et notamment la reconnaissance de groupes sociaux qui permettent aux personnes victimes de la traite des êtres humains, de mariage forcé, de mutilation génitales, de crimes dits d'honneur ou aux personnes persécutées du fait de leur orientation sexuelle de bénéficier d'une protection internationale.

A titre d'exemple: Cour nationale du droit d'asile, [19 octobre 2018, n° 18002145](#) (mutilations génitales) - [6 septembre 2018, n° 17015075](#) (orientation sexuelle) - [23 juillet 2018, n° 15031912 et n° 17042624](#) (mariages forcés)

**§ Sur la question du droit au séjour :**

\* Comme indiqué dans la première réponse, la loi est censée être neutre mais son application, en ne prenant pas en compte les discriminations existantes, crée elle-même des discriminations supplémentaires. Pour la première fois, dans le cadre des débats parlementaires autour de la loi asile et immigration de mars 2016, un plaidoyer a été porté sur les droits des parents étrangers d'enfant malade.

La loi du 24 juillet 2006 prévoyait en effet qu'une autorisation provisoire de séjour soit délivrée à la discrétion du préfet, à seulement l'un des parents d'un enfant étranger dont la gravité de l'état de santé nécessiterait des soins médicaux en France. Cette autorisation de séjour était délivrée pour une durée maximale de six mois et en principe, sans autorisation de travail ([art. L.311-12 du CESEDA](#)). En conséquence, les parents ou les titulaires de l'autorité parentale d'enfant malade étaient placés dans une situation très précaire, aussi bien au niveau administratif que social. L'attribution de ces autorisations provisoires de séjour était souvent réservée aux mères, ce qui constituait une véritable distinction de genre dans le traitement de ces demandes. Le désavantage des pères ou des titulaires de l'autorité parentale a finalement été pallié par une modification des textes en 2016 permettant la délivrance d'un titre de séjour aux deux parents et par une attribution du titre de séjour fondée sur l'égalité entre les membres du couple dans le soin apporté aux enfants.

\* La loi « asile-immigration » du 10 septembre 2018 a modifié les articles relatifs à la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » - valable 1 an - à la personne bénéficiaire d'une ordonnance de protection en raison de violences conjugales, ou alors en raison du risque de mariage forcé ou union contrainte. L'ordonnance de protection est une mesure spéciale prononcée en urgence par le juge aux affaires familiales.

Désormais, la carte de séjour est délivrée et renouvelée de plein droit à la personne, avec autorisation de travail si elle continue de bénéficier de l'ordonnance de protection.

Si la personne porte plainte contre l'auteur.e des faits, cette carte est renouvelée de plein droit pour toute la durée de la procédure pénale ; et ce quand bien même l'ordonnance de protection serait expirée (ce qui là encore, n'était pas le cas, la carte étant liée au bénéfice de l'ordonnance du juge). La personne reste toutefois exclue du bénéfice d'une carte pluriannuelle (valable 2 ou 4 ans).

Si, à l'issue de la procédure pénale, l'auteur.e est définitivement condamné.e, la personne se voit délivrer de plein droit une carte de résident valable 10 ans (cette délivrance était discrétionnaire auparavant).

Par contre, alors que toutes les personnes victimes pouvaient en bénéficier, la nouvelle loi est venue restreindre les bénéficiaires de cette carte de résident en réduisant les victimes aux seules personnes titulaires d'une carte de séjour délivrée sur le fondement de l'article L.316-3 CESEDA, c'est-à-dire une carte de séjour explicitement fondée sur l'ordonnance de protection. En clair, une personne titulaire d'une carte de séjour à un autre titre (étudiant.e, salarié.e, etc), victime de violences conjugales et dont le partenaire ou conjoint a été définitivement condamné ne pourra pas prétendre à une carte de résident avec cette nouvelle disposition.

[Voir art. [L.316-3](#) & [L.316-4](#) CESEDA et Art. [515-9](#) & [515-13](#) du Code civil]

### **3. A quelles difficultés et/ou obstacles à la mise en œuvre des législations et/ou politiques migratoires tenant compte des aspects du genre avez-vous fait face?**

Il y a très peu de législations tenant compte des aspects du genre, elles sont mal connues et peu appliquées. Et par exemple en ce qui concerne le droit d'asile relatif aux persécutions liées au genre, le fait qu'un seul des 5 motifs de la Convention de Genève soit regardé à la lumière de l'identité de genre met bien en avant la non volonté de protéger de manière plus large ces personnes. Un jeune Indien ou une Mauricienne qui lutteraient dans leur pays d'origine contre les mariages forcés et qui se seraient soustraits à ces mariages ne pourraient voir leur demande d'asile instruite que sous l'angle de l'appartenance à un certain groupe social ; alors qu'il pourrait tout à fait s'agir d'une opinion et d'une action politique ayant des répercussions pour la société d'origine. La définition des groupes sociaux évoluent aussi en fonction du contexte et il est arrivé à plusieurs reprises que le Conseil d'État - la plus haute juridiction administrative française - considère que ces faits étaient liés à la sphère privée, et par conséquent ne relevaient pas de la convention de Genève.

Un autre exemple concerne les femmes exilées qui se retrouvent instrumentalisées au cœur de discours et pratiques contradictoires. « Victimes à sauver » lorsqu'il s'agit de justifier les politiques de renforcement des contrôles migratoires, et « fraudeuses, menteuses » lorsqu'il s'agit de leur accorder une protection. Ainsi, à Ceuta et Mellila (enclaves espagnoles au Maroc), malgré l'existence d'un « protocole de détection des

victimes de traite », la protection des femmes identifiées comme potentielles victimes de traite humaine semble n'être qu'un affichage, puisque aucune mesure spécifique n'est mise en œuvre. La police ne veut pas transférer sur la péninsule ibérique toutes les femmes victimes de traite « par crainte de l'appel d'air ».

**4. Sur la base de l'expérience accumulée jusqu'à présent, que devriez être fait différemment pour maximiser l'impact des interventions sensibles au genre?**

- De la formation des différents acteurs et actrices
- De la sensibilisation sur ce qu'est le genre (ce n'est pas une notion « grand public »)
- Des textes plus protecteurs, tant en termes de droit au séjour que de droit d'asile
- Une politique publique prenant effectivement en compte l'aspect du genre

**5. Quel soutien pourrait fournir d'autres parties prenantes (autres que le gouvernement) pour rendre vos politiques, législations et pratiques migratoires plus sensibles au genre?**

- Un financement
- Un plaidoyer commun